



**NOTICE EXPLICATIVE**

**jointe aux documents soumis à enquête publique complémentaire  
du mercredi 16 septembre 2020 au mercredi 30 septembre 2020**

**Dossier PLACOPLATRE – CORMEILLES-EN-PARISIS**

Le 19 juillet 2015, la société PLACOPLATRE a déposé un dossier, complété le 16 mars 2016, en vue d'obtenir :

- l'autorisation d'extension en souterrain de l'exploitation de la carrière de Cormeilles-en-Parisis ;
- le renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gypse de Cormeilles-en-Parisis ;
- l'autorisation d'exploiter des installations de traitement de transit de produits minéraux et de stockage des stériles d'extraction non inertes et non dangereux.

Le dossier a été soumis à enquête publique du 2 mai au 2 juin 2016, à la suite de laquelle un avis favorable a été émis par la commission d'enquête le 30 juin 2016. Sur la base de ces éléments, trois projets d'arrêtés préfectoraux, correspondant chacun à un volet du dossier présenté en enquête publique, ont été présentés par l'inspection des installations classées à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) qui a rendu un avis favorable au cours de sa séance du 20 juillet 2016.

Trois arrêtés d'autorisation ont été pris :

- l'arrêté n° 13-462 du 2 août 2016 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter, en souterrain « sous talus », pour une durée de six années, sur le territoire des communes de Cormeilles-en-Parisis et Franconville, à l'extrémité nord-ouest de la carrière à ciel ouvert et sous ses talus, une carrière de gypse ;
- l'arrêté n° 13-648 du 14 novembre 2016 autorisant la société PLACOPLATRE à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de Cormeilles-en-Parisis, Argenteuil et Franconville,
- l'arrêté n° 13-856 du 3 février 2017 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter en souterrain, sous la Butte de Cormeilles-en-Parisis, sur le territoire des communes de Cormeilles-en-Parisis, Franconville et Montigny-les-Cormeilles, une carrière de gypse et une installation de broyage, concassage, criblage.

Deux associations ont formé un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise en déposant des requêtes les 23 mai 2017, 9 juin 2017, 22 juin 2017, 30 mai 2018, 27 juillet 2018, 14 novembre 2018, 19 décembre 2018 et 2 janvier 2019 demandant notamment l'annulation des arrêtés préfectoraux précités des 2 août 2016, 14 novembre 2016 et 3 février 2017 précités.

Par jugement avant dire droit rendu le 29 août 2019, le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE a sursis à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 3 août 2016, 14 novembre 2016 et 3 février 2017 concernant la société PLACOPLATRE jusqu'à l'expiration d'un délai de huit mois laissé à l'autorité préfectorale pour recueillir un nouvel avis de l'autorité environnementale et d'un délai supplémentaire de six mois pour organiser, le cas échéant, une enquête publique complémentaire et ce à compter de la notification de ce jugement, notification intervenue le 29 août 2019.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a émis le 19 décembre 2019 un avis sur le dossier déposé par la société PLACOPLATRE le 19 juillet 2015, complété le 16 mars 2016, qui a été considéré comme comportant des différences substantielles par rapport à l'avis de l'autorité environnementale émis en 2016.

De ce fait, le préfet a décidé d'organiser une enquête publique complémentaire, justifiant un délai de sursis à statuer de quatorze mois à compter du jugement du 29 août 2019, soit jusqu'au 29 octobre 2020.

Une commission d'enquête a été désignée par le président du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE par décision du 17 avril 2020.

La promulgation de l'état d'urgence sanitaire au mois de mars 2020 a conduit le préfet à adresser à monsieur le président du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE le 9 avril 2020 un courrier demandant la suspension du délai imparti jusqu'à ce que la situation sanitaire soit redevenue normale.

Le président du tribunal administratif a, dans la réponse apportée, indiqué qu'à la lumière des événements qui étaient en cours et des mesures exceptionnelles adoptées par les pouvoirs publics, le délai était susceptible de prorogation et qu'il convenait en tout état de cause de privilégier les nécessités de la bonne organisation de l'enquête publique afin que celle-ci puisse se dérouler dans des conditions satisfaisantes et le plus proche possible de la normale, à compter du mois de septembre 2020.

Au vu de ce qui précède, le préfet a décidé de programmer l'enquête publique du mercredi 16 septembre 2020 au mercredi 30 septembre 2020 inclus.

Dans toutes les communes incluses dans le périmètre de 3 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées seront déposés pour l'enquête publique complémentaire :

- l'avis du 19 décembre 2019 émis par la mission régionale d'autorité environnementale sur le dossier déposé par la société PLACOPLATRE le 19 juillet 2015, complété le 16 mars 2016 et soumis à enquête publique du lundi 2 mai 2016 au jeudi 2 juin 2016 inclus,

- le mémoire en réponse de la société PLACOPLATRE à l'avis de la MRAe du 19 décembre 2019,

- les compléments à l'étude d'impact contenue dans le dossier déposé par la société PLACOPLATRE le 19 juillet 2015, complété le 16 mars 2016

- **pour information du public** un exemplaire du dossier ayant fait l'objet de l'enquête publique du lundi 2 mai 2016 au jeudi 2 juin 2016 inclus,

- un exemplaire du rapport établi par la commission d'enquête suite à l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 2 mai 2016 au jeudi 2 juin 2016 inclus sur le dossier précité,

- cette présente notice explicative retraçant l'historique et les éléments ayant justifié l'organisation de cette enquête publique complémentaire.